IV.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2001-566 DU 28 DECEMBRE 2001

Portant clôture des opérations de liquidation de l'ex-Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) et fixant les modalités d'affectation de son patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n°87-37 du 13 février 1987 fixant les modalités de liquidation de la Société ;

Vu 87-19 du 6 février 1987 nommant le liquidateur représentant l'Etat béninois en la personne de Monsieur LAURIANO do REGO Kifouli ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2001 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Les opérations de liquidation de l'ex-Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB), objet des décrets 87-19, 87-37 respectivement des 6 et 13 février 1987, sont définitivement clôturées pour compter du .mercredi 05 décembre 2001.

Article 2 : Les créances et les dettes de l'ex-Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) sont transférées à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement..

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique prendra toutes les dispositions nécessaires pour rembourser tous les créanciers de la Société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des sociétés.

Article 3: Les liquidateurs cessent leurs fonctions à la date du transfert des comptes relatifs à l'Actif et au Passif résiduels de l'ex-SOTRACOB au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 4 : Les liquidateurs sont tenus de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 5 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de cette mission confiée au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre des Travaux,
Publics et des Transports,

Joseph Sourou ATTIN.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,

Lazare SEHOUETO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MICPE 4 MTPT 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3.-